

Vu le décret du 26 juillet 1989 portant nomination de M. Daniel Dumont en qualité de directeur général de l'enseignement et de la recherche ;

Vu le décret du 28 juillet 1989 chargeant le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de l'intérim du Premier ministre ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1987 portant organisation et attributions de la direction générale de l'enseignement et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 2 août 1989 portant délégation de signature à M. Daniel Dumont, directeur général de l'enseignement et de la recherche,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Dumont, directeur général de l'enseignement et de la recherche, MM. Jean Rubin, ingénieur général d'agronomie, et René Mabit, administrateur civil, ont délégation pour signer, à l'exception des décrets, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui leur sont confiées.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Daniel Dumont et Jean Rubin, MM. Yves Soyeux, maître de conférences, André-Jean Guérin, ingénieur du génie rural,

des eaux et des forêts, et Marc Lucas, administrateur civil hors classe, ont délégation pour signer, à l'exception des décrets, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui leur sont confiées.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Daniel Dumont et René Mabit, MM. Jean Murin, ingénieur en chef d'agronomie, et Edgar Leblanc, ingénieur d'agronomie, ont délégation pour signer, à l'exception des décrets, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui leur sont confiées.

Art. 4. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1989.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, pour le Premier ministre et par intérim :

*Le ministre de l'agriculture et de la forêt,*

HENRI NALLET

## MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE

### Arrêté du 20 juillet 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des stupéfiants et des psychotropes

NOR : SPSM8901563A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 627, R. 5182 et R. 5189 ;

Vu le décret n° 82-10 du 8 janvier 1982 modifié portant création de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - La commission des stupéfiants comprend :

1° Huit membres de droit :

Le directeur général de la santé ou son représentant ;

Le directeur de la pharmacie et du médicament ou son représentant ;

Le directeur de l'action sociale ou son représentant ;

Le chef de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants ou son représentant ;

Le directeur général de l'industrie ou son représentant ;

Le directeur général du Laboratoire national de la santé ou son représentant ;

Le président de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie ou son représentant ;

Le président de la commission de pharmacovigilance ou le vice-président.

2° Dix-huit personnalités choisies en raison de leur compétence par le ministre chargé de la santé ;

Dix-huit suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Le ministre chargé de la santé désigne également deux personnalités parmi les producteurs de matières premières stupéfiantes ou psychotropes pour participer aux travaux de la commission.

Un président et un vice-président sont désignés par le ministre chargé de la santé parmi les membres de la commission.

Art. 2. - Les membres autres que les membres de droit sont nommés pour une période de trois ans par arrêté du ministre chargé de la santé.

En cas de vacance survenant au cours d'un mandat, le mandat du suppléant appelé à remplacer un membre titulaire ou celui d'un membre nouveau appelé à remplacer un suppléant prennent fin à la même date que le mandat du membre remplacé.

Art. 3. - La commission peut faire appel à des rapporteurs et à des experts choisis sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la santé.

La commission a la faculté d'entendre toute personne utile à l'instruction des dossiers.

Art. 4. - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la pharmacie et du médicament.

Art. 5. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1989.

CLAUDE ÉVIN

### Arrêté du 21 juillet 1989 portant inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SPSM8901555A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 618 et L. 619 ;

Vu le décret du 16 mars 1982 portant application des articles L. 618 et L. 619 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1987 nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu les propositions de la commission précitée,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est complétée et modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1989.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la pharmacie et du médicament :

*Le chef de service,*

J.-L. KEENE

A N N E X E

(1 inscription)

Est inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics la spécialité suivante :

331 870-2 Muphoran (fotémustine), poudre et solution pour usage parentéral à diluer (perfusion), flacon de poudre + ampoule de solvant (Laboratoires Servier).